



NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-DIR revenus 2013

Prise en compte de la durée de détention des titres ou droits cédés par les dirigeants de PME européennes partant à la retraite

Articles 150-0 D bis dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et 150-0 D ter du CGI dans sa rédaction applicable jusqu'au 31.12.2013 / Bofip référence BOI – RPPM – PVBMI – 20 - 20

- VOUS ÊTES DIRIGEANT D'UNE PME EUROPÉENNE
- VOUS AVEZ CÉDÉ EN 2013 LES TITRES DE VOTRE SOCIÉTÉ EN VUE DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE
- ⇒ VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER À L'IMPÔT SUR LE REVENU D'UN ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION POUR LE CALCUL DE LA PLUS OU MOINS-VALUE DE CESSION.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI;
- les liens vers la documentation fiscale en ligne Bofip sont donnés sous le format suivant BOI RPPM PVBMI

La base imposable est arrondie à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 a mis en place un dispositif d'abattement pour durée de détention applicable lors de la cession de titres réalisée par les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) européennes en vue de leur départ à la retraite. Prévu à l'article 150-0 D ter du CGI, il s'applique, sous certaines conditions, aux cessions de titres réalisées jusqu'au 31 décembre 2017. Les gains nets répondant à ces conditions sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement pour durée de détention égal à un tiers par année de détention des titres cédés applicable dès la fin de la sixième année, ce qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée lors de la cession de titres détenus depuis plus de huit ans.

Sont concernées les cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts de certaines sociétés européennes passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt. Pour l'application de ce dispositif, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés.

L'ensemble de ces dispositions est commenté dans la documentation fiscale disponible sur le site impots.gouv.fr sous la rubrique IR, RPPM, Plus-values sur biens meubles incorporels, Titre 2, Chapitre 2 (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20120912).

NOUVEAUTES 2013

L'article 10 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29.12.2012), puis l'article 17 de la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29.12.2013), ont modifié les modalités d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et des gains et profits assimilés réalisés à partir du 1er janvier.2013. Ces plus-values et gains sont désormais taxés, après application le cas échéant d'un abattement pour durée de détention, au barème progressif de l'impôt sur le revenu et non plus à un taux forfaitaire (19 % ou 24 % pour les revenus 2012).

Remarque : pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014, l'abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année ne s'appliquera plus (abrogation du dispositif par l'article 17 précité de la loi de finances pour 2014) Les gains pourront être réduits d'un abattement fixe de 500 000 €, puis sur le reliquat éventuel, d'un abattement proportionnel de 65 % ou 85 % selon le nombre d'années de détention des titres cédés.



1. Conditions d'application du dispositif

1.1 Les bénéficiaires

- Pendant les cinq années précédant la cession
- vous avez, de manière continue, exercé personnellement, de façon effective et pour une rémunération normale, une fonction de direction au sens du 1° de l'article 885 O bis du CGI dans la société dont les titres ou droits sont cédés. L'exercice d'une profession libérale dans la société dont les titres ou droits sont cédés est assimilé à l'exercice d'une fonction de direction dans cette société si vous y avez exercé votre profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;
- la rémunération de cette fonction doit représenter plus de la moitié de vos revenus professionnels ;
- vous avez détenu, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée ou par l'intermédiaire de votre groupe familial (conjoint, partenaire lié par un PACS, vos ascendants, descendants, frères et

sœurs ou ascendants, descendants, frères et sœurs de votre conjoint ou partenaire lié par un PACS).

- ♦ Dans les deux années (24 mois) précédant ou suivant la cession (délai apprécié de date à date), selon le cas, vous devez :
- avoir cessé ou cesser toute fonction de direction ainsi que toute fonction salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
- et avoir fait ou faire valoir vos droits à la retraite.

La date à laquelle vous faites valoir vos droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits que vous avez acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié à raison de votre fonction de direction ou, si vous n'avez été affilié auprès d'aucun régime obligatoire de base pour cette activité, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié au titre de votre dernière activité (article 74-0 P de l'annexe II au CGI).

1.2 Les titres ou droits cédés

Vous cédez soit l'intégralité des actions, parts ou droits que vous détenez dans la société concernée, soit un nombre de titres ou de droits démembrés vous conférant plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, un nombre de titres ou droits démembrés vous conférant plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux.

Remarque: lorsque vous détenez les titres de la société concernée par l'intermédiaire d'une personne interposée, la condition tenant à la cession totale ou partielle s'apprécie au niveau de la personne interposée détentrice des titres et les conditions tenant au cédant s'apprécient au niveau de l'associé de la personne interposée, dirigeant de la société dont les titres ou droits sont cédés.

1.3 La société dont les titres ou droits sont cédés

- ☼ Cette société est établie dans un État ou territoire conventionné de l'Espace économique européen (EEE) et est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise, sur option, à cet impôt;
- ☼ Cette société doit, de manière continue, au cours des cinq années précédant la cession :
- avoir exercé une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- ou avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités opérationnelles précitées (société holding « non animatrice »);

Remarque: à titre de règle pratique, la condition relative à l'exclusivité de l'objet social de la société holding « non animatrice » est considérée comme satisfaite lorsque son actif brut comptable est représenté à plus de 90 % au moins en parts, titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés opérationnelles ou des sociétés holding « animatrices » et en avances en compte courant à ces mêmes sociétés;

- ☼ Cette société doit, au 31 décembre de l'une des trois années précédant celle de la cession, avoir employé moins de 250 salariés et, à la clôture de l'un des trois exercices précédant la cession :
- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions € :
- ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions €.

Remarque: Les conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan précitées sont déterminées sur la base des comptes de la société dont les titres ou droits sont cédés. Si cette société établit des comptes consolidés, les conditions précitées sont déterminées sur la base de ces comptes (article 74-0 Q de l'annexe II au CGI).

- son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus directement, de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la cession, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises qui ne répondent pas aux conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan précitées.

2. Montant de l'abattement pour durée de détention

L'abattement dont vous pouvez bénéficier dépend de la durée de détention des titres cédés. Il est égal :

- à un tiers (1/3) du montant du gain net, lorsque les titres ou droits cédés ont été détenus plus de six ans révolus et moins de sept ans ;
- à deux tiers (2/3) du montant du gain net, lorsque les titres ou droits cédés ont été détenus depuis plus de sept ans révolus et moins de huit ans ;
- à trois tiers (100 %) du montant du gain net lorsque les titres ou droits cédés ont été détenus depuis plus de huit ans révolus.

En cas de cession des titres ou droits avant la fin de la sixième année de détention, aucun abattement n'est applicable.

3. Durée de détention

Sauf situations particulières (notamment la cession de titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition, ...):

- la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés (en cas de cession par une personne interposée il s'agit alors du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription par la personne interposée, cf § 30 du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-30-20-20121203);

- la date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire la date du transfert de la propriété juridique des titres ou droits.

4. Pour vous aider : précisions

• Cet abattement ne s'applique que pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux restent dus sur la totalité du gain que vous avez réalisé.

 Cet abattement s'applique aux plus-values et aux moins-values.

Exemple:

Perte nette dégagée : - 21 000 euros.

Titres détenus plus de six ans révolus et moins de sept ans : la moins value est donc réduite d'un abattement d'un tiers, soit 7 000 euros.

La moins-value prise en compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sera de : - (21 000 - 7 000) = - 14 000 euros. C'est ce montant et lui seul qui sera imputable sur les plus-values de l'année ou reportable sur les 10 années suivantes.

■ L'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux plus-values dont l'imposition a été reportée dans les conditions du II de l'article 92 B, au I ter de l'article 160 et à l'article 150 A bis du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000 ainsi qu'à l'article 150-0 C du CGI.

Toutefois, en cas de cession de titres rendant imposable une plus-value en report d'imposition précitée et dégageant une moins-value de cession, il est admis que l'abattement pour durée de détention ne soit pas appliqué à la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de l'échange ayant conduit au report de l'imposition pour le calcul de la base imposable à l'impôt sur le revenu.

- En principe, seul le cédant qui remplit les conditions de situation précédemment énoncées peut bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D *ter* du CGI.
- Il est toutefois admis que ces dispositions s'appliquent également aux gains nets de cession de titres de sociétés réalisés par certains ou par tous les autres membres du groupe familial, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- les cessions réalisées par les autres membres du groupe familial portent sur l'intégralité des actions, parts ou droits qu'ils détiennent dans la société concernée :
- elles sont réalisées à la même date que la cession effectuée par le ou les cédants qui remplissent les conditions prévues à l'article 150-0 D *ter* du CGI ;
- en cas de cession à une entreprise, les autres membres du groupe familial ne peuvent pas détenir de participation (droits de vote ou droits financiers) dans la société cessionnaire :
- l'ensemble des cessions réalisées par les membres du groupe familial, y compris le cédant qui remplit l'ensemble des conditions prévues à l'article 150-0 D *ter* du CGI, doivent porter sur plus de 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée.

Dans cette situation, chacun des cédants membres du groupe familial tient compte, pour le calcul de l'abattement appliqué à son gain net de cession, de la durée de détention des titres qui lui est propre.

5. Obligations déclaratives et production des justificatifs

A. Obligations déclaratives

Si vous remplissez toutes les conditions précédemment énoncées pour une cession de titres de sociétés, remplissez l'imprimé 2074-DIR (et ce même si une partie des titres cédés est détenue depuis moins de 6 ans révolus).

 Si en 2013 vous avez uniquement réalisé des cessions soumises aux dispositions de l'article 150-0 D ter du CGI

Seul le dépôt de la 2074-DIR est alors exigé : vous êtes dispensé du dépôt de la 2074.

Dans ce cas, vous déposez une déclaration n° 2042, une déclaration n° 2042 C et une déclaration n° 2074-DIR.

 Si vous avez réalisé plusieurs types d'opérations en plus de celles déclarées sur la 2074-DIR.

Vous devez alors également déposer, avec la 2074-DIR, une déclaration 2074.

Dans ce cas, vous déposez une déclaration 2042, une déclaration 2042 C, une déclaration 2074 et une déclaration 2074-DIR.

• Si vous êtes membre du groupe familial du cédant qui remplit les conditions prévues à l'article 150-0 D ter du CGI et que vous cédez les titres de la société concernée à la même date (cf. conditions ci-dessus), mentionnez le montant des gains nets afférents à cette cession sur l'imprimé 2074-DIR, même si vous détenez les titres depuis moins de 6 ans révolus.

- Si la cession de titres rend imposable une plusvalue en report d'imposition à la suite d'une opération d'échange de titres mentionnés aux anciens articles 92 B II, 160 I *ter* ou 150 A *bis* du CGI ou à la suite d'un réinvestissement du prix de cession dans les conditions de l'article 150-0 C du CGI:
- mentionnez le gain net de cession sur l'imprimé 2074-DIR ;
- mentionnez la plus-value en report d'imposition devenue imposable du fait de la cession au cadre 5 de la déclaration 2074-l.
- et remplissez les états de suivi des plus-values en report (cadre 8 de la déclaration n° 2074-I).

B. Production des justificatifs

Vous devrez produire, sur demande de l'administration :

- tout document justifiant la durée de détention des titres ou droits cédés ainsi que le caractère continu de cette détention :
- tout document permettant de justifier du respect des conditions d'application du dispositif transitoire prévu à l'article 150-0 D ter du CGI. Notamment, vous devrez produire à l'administration fiscale, sur sa demande, les pièces que vous a adressées votre régime obligatoire de base d'assurance vieillesse sur lesquelles figure la date d'entrée en jouissance des droits à la retraite que vous avez acquis (2ème alinéa de l'article 74-0 P de l'annexe II au CGI).

Remarque : si le nombre de colonnes figurant sur l'imprimé est insuffisant, multipliez le nombre d'imprimés : dans ce cas, c'est le total des résultats des différents imprimés qui sera à reporter sur les déclarations 2042, 2042 C et 2074.

N'oubliez pas dans ce cas de numéroter les imprimés.

6. La déclaration 2074-DIR ligne par ligne

⇔ Ligne 120

Indiquez si les titres cédés sont fongibles ou, au contraire, individualisables en cochant la case F pour fongibles ou I pour individualisables.

Remarque: Les titres individualisables (ou identifiables) sont ceux pour lesquels vous connaissez, à la date de leur cession et pour chacun d'eux, leur date et prix d'acquisition. Il s'agit par exemple des titres numérotés ou inscrits sur un registre tenu par la société.

Les titres non individualisables sont des titres fongibles.

♦ Ligne 130

Indiquez le nombre total de titres que vous déteniez avant la cession pour laquelle vous souscrivez la déclaration n° 2074-DIR.

♦ Ligne 240

Les frais et taxes acquittés lors de la cession viennent en déduction du prix de cession.

Pour les cessions de titres de sociétés cotées, il s'agit des commissions de négociation, des commissions versées en rémunération du service de règlement différé et des frais de courtages.

Pour les cessions de titres de sociétés non cotées, il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont à la charge du vendeur.

Lignes 310/320

Indiquez les modalités de détermination du prix d'acquisition des titres : prix moyen pondéré (PMP) ou prix unitaire d'acquisition.

Reportez directement ligne 320 le montant global du prix d'acquisition (produit du nombre de titres cédés par le prix d'acquisition unitaire), déterminé en fonction de la nature des titres.

Le prix d'acquisition des titres est constitué par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux ou, si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

> Détermination du prix d'acquisition des titres fongibles (titres non identifiables)

- en cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents (et à des dates différentes), <u>le prix d'acquisition</u>

<u>à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition</u> de ces titres (PMP).

- en cas de cessions partielles antérieures de titres ou droits fongibles de la société concernée, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes (méthode dite du « premier entré premier sorti »).
- en cas de cession de titres ou droits éligibles au dispositif de l'abattement pour durée de détention, appartenant à une série de titres ou droits de même nature (titres fongibles) acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Exemple:

Un actionnaire PDG de la SA D (PME française), qui a détenu plus de 25 % des droits de vote de cette société au cours des 5 années précédant la cession, a réalisé les opérations d'acquisition et de cession suivantes, étant précisé que les actions de la société D sont fongibles :

- en 1993 : acquisition de 15 000 actions D au prix unitaire de 100 € ;
- en 1995 : souscription de 500 actions D au prix unitaire de 150 € ;
- en 2007 : cession de 3 000 actions D au prix unitaire de 300 €.

En 2007, le prix moyen pondéré (PMP) d'acquisition unitaire est de [(15 000 actions x $100 \in$) + (500 actions x $150 \in$)] / 15 500 actions = $101,61 \in$.

Le gain net de cession est de 595 170 € [3 000 actions x (300 € - 101,61 €)]. Il a été imposé à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux) ;

- en 2011 : acquisition de 2 000 actions D au prix unitaire de 350€. Le PMP d'acquisition unitaire est alors de 135,87 € (Soit [(12 500 actions restantes x 101,61 €) + (2 000 actions x 350 €)] / 14 500 actions = 135,87 €).
- en 2013, le PDG de la SA D cède la totalité des actions qu'il détient à cette date dans la SA D, soit 14 500 actions, au prix unitaire de 400 €. Dans les deux années qui suivent la cession, il cesse toute fonction dans la SA D et fait valoir ses droits à la retraite.

Son gain net de cession imposable à l'impôt sur le revenu, après abattement, est déterminé comme suit :

* Calcul du gain net total de cession Gain net total de cession : 3 829 885 €, soit 14 500 actions x (400 € - 135,87 €). * Répartition des quantités cédées en fonction de leur année d'acquisition

Les 14 500 actions cédées par l'actionnaire se répartissent comme suit :

- 12 000 actions (15 000 3 000) acquises en 1993 et 500 actions acquises en 1995, soit 12 500 actions détenues depuis plus de 8 ans et représentant 86,21 % du total des actions cédées (12 500 / 14 500) (Les 3 000 actions D cédées en 2007 sont réputées avoir été prélevées sur les actions acquises ou souscrites aux dates les plus anciennes, soit en 1993) ;
- 2 000 actions acquises en 2011, détenues depuis moins de 6 ans et représentant 13,79 % des actions cédées (2 000 / 14 500).
- * Répartition du gain net total de cession par taux d'abattement applicable.

Le gain net total de cession de 3 829 885 € se répartit comme suit :

- fraction du gain net afférent aux actions cédées détenues depuis plus de 8 ans : $3\,301\,625 \in [(3\,829\,885 \in x\,12\,500\,actions\,/\,14\,500\,actions)].$
- → Application d'un abattement de 100 %. Le gain net de cession est totalement exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 3 301 625 €;
- fraction du gain net afférent aux actions cédées détenues depuis moins de 6 ans : 528 260 € $[(3.829.885 \in x.2.000.actions/14.500.actions)]$.
- → Aucun abattement pour durée de détention n'est applicable. Le gain net de cession est imposable à l'impôt sur le revenu à hauteur de 528 260 €.

Dès lors, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession en 2013 sera imposée à l'impôt sur le revenu à hauteur de 528 260€

> Détermination du prix d'acquisition des titres identifiables (non fongibles)

En cas de cession de titres ou droits identifiables ou individualisables (par exemple : titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société, ...), le gain net de cession des titres ou droits est déterminé, pour chaque titre ou droit cédé, à partir de son prix effectif d'acquisition ou de souscription.

Exemple:

Monsieur A est actionnaire et dirigeant de la société Z depuis le 1^{er} ianvier 1999.

Le capital de cette société est composé de 1500 titres numérotés de 1 à 1500.

- Acquisitions réalisées par Monsieur A :
- le 22 février 1995 : 100 titres numérotés de 1 à 100 au prix unitaire de 100 €, soit 10 000 € ;
- le 14 novembre 2005 : 300 titres numérotés de 301 à 600 au prix unitaire de 400 € soit 120 000 € ;
- le 6 septembre 2006 : 200 titres numérotés de 101 à 300 au prix unitaire de 500 € soit 100 000 € ;
- le 22 octobre 2007 : 400 titres numérotés de 601 à 1000 au prix unitaire de 600 € soit 240 000 €.

Total des acquisitions : 470 000 €.

Cessions réalisées par Monsieur A :

Le 1^{er} décembre 2013, Monsieur A cède la totalité des 1000 actions qu'il détient à cette date dans la société Z, au prix unitaire de 800 €. Le 15 décembre 2013, il cesse toute fonction dans la société Z et fait valoir ses droits à la retraite.

Total des cessions : 1 000 actions x 800 € = 800 000 €

- Calcul du gain net total de cession Gain net total de cession : 800 000 € - 470 000 € = + 330 000 € (plus-value)
- Détermination des abattements et calcul des gains réalisés selon la durée de détention

Remarque: la durée de détention se décompte à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition. Par exemple, pour des titres acquis le 15 avril 2006 et cédés le 1^{er} mars 2013, la durée de détention est décomptée du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} mars 2013, soit une durée de 7 ans et 2 mois, et donc un abattement de 2/3 sur le résultat net.

- > Titres détenus depuis plus de 8 ans
- Titres numérotés de 1 à 100 :

Plus value de (100 actions x 800 €) - (100 actions x 100 €) = 70 000€

(délai de détention : 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} décembre 2013)

- Titres numérotés de 301 à 600 :

Plus value de (300 actions x 800 €) - (300 actions x 400 €) = 120 000 €

(délai de détention : 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} décembre 2013)

- Résultat net de 190 000 € (120 000 + 70 000) bénéficiant d'un abattement de 100%, soit 190 000 €
 - > Titres détenus depuis plus de 7 ans et moins de 8 ans
- Titres numérotés de 101 à 300 :

Plus value de (200 actions x 800 €) - (200 actions x 500 €) = 60 000 €

(délai de détention : 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} décembre 2012 : 7 ans et 11 mois)

- résultat net de 60 000 € bénéficiant d'un abattement de 66,66%, soit 39 996 €.
 - > Titres détenus depuis plus de 6 ans et moins de 7 ans
- Titres numérotés de 601 à 1000 :

Plus value de (400 actions x 800 €) - (400 actions x 600 €) = 80 000 euros

(délai de détention : 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} décembre 2013 : 6 ans et 11 mois)

 résultat net de 80 000 € bénéficiant d'un abattement de 33,33 %, soit 26 664 €.

Soit un abattement global de :

190 0000 € + 39 996 € + 26 664 € = 256 660 €

Le résultat net imposable à l'impôt sur le revenu s'élève donc à 330 000 \in – 256 660 \in = 73 340 \in (résultat net après abattement)

Remarque: Si vous cédez la totalité des titres individualisables que vous détenez dans la société concernée, il est admis que vous puissiez calculer le gain net de cession de ces titres de la même manière que pour les titres fongibles, c'est-à-dire, d'une part, en retenant comme prix d'acquisition des titres la valeur moyenne pondérée d'acquisition et, d'autre part, en répartissant les quantités cédées selon la méthode dite du « premier entré - premier sorti ».

Ligne 330

Frais d'acquisition des titres : vous avez le choix, selon la date d'acquisition des titres, entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire de 2 % du prix d'acquisition.

Si vous optez pour les frais réels, tenez compte des frais de courtage, commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé, des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

L'évaluation forfaitaire n'est possible que pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 : en cas d'acquisitions à titre onéreux, retenez comme base le cours de négociation ; en cas d'acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Complément de prix reçu par le cédant en exécution d'une clause d'indexation (« clause d'earn-out »).

Lorsque le complément de prix se rapporte à une cession ayant bénéficié de l'abattement pour durée de détention, ce complément de prix est lui-même réduit d'un abattement pour durée de détention.

Quelle que soit la date de son versement, le taux de l'abattement applicable est le même que celui retenu lors de la cession des titres à laquelle le complément de prix se rapporte.

Lorsque, lors de la cession des titres ou droits, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention ont été appliqués au gain net de cession (situation dans laquelle les titres cédés ont été acquis à des dates différentes), le complément de prix doit être réparti par durée de détention des titres ou droits cédés initialement, au prorata des quantités cédées. Les montants de complément de prix résultant de cette répartition sont donc réduits des abattements pour durée de détention aux mêmes taux que ceux appliqués au gain net de cession.

Indiquez, ligne 416, la date de la cession à l'origine du complément de prix, ligne 417 la date à laquelle vous l'avez perçu et ligne 418 le montant du complément de prix perçu en 2013.

Ligne 510

Répartissez le nombre de titres cédés en fonction de leur durée de détention respective.

En cas de versement d'un complément de prix, ne remplissez pas cette ligne

Remarque: en cas de cession de titres rendant imposable une plus-value en report d'imposition <u>et</u> dégageant une moins-value de cession, il est admis que l'abattement pour durée de détention ne soit pas appliqué à la moins-value réalisée lors de la cession des titres pour le calcul de la base imposable à l'impôt sur le revenu. Dans cette situation, le nombre de titres cédés doit dès lors être mentionné dans la colonne afférente aux « titres acquis depuis moins de 6 ans » afin que le montant de la moins-value de cession ne soit réduit d'aucun abattement pour durée de détention.

♦ Ligne 520

• Si les titres sont fongibles, répartissez le résultat net de cession (ligne 410), par taux d'abattement applicable en fonction de la durée de détention des titres cédés, de la manière suivante :

ligne 410 x (ligne 510 / ligne 210).

- Si les titres sont individualisables, reportez, par durée de détention, les résultats nets réels de cession que vous aurez vous-même déterminés à partir du prix effectif d'acquisition ou de souscription de chaque titre cédé.
- Si le résultat net est positif, précédez son montant du signe + ; si le résultat net est négatif, précédez son montant du signe -.

Rappel : La durée de détention se décompte à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition. Par exemple, pour des titres acquis le 15 avril 2006 et cédés le 1^{er} mars

2013, la durée de détention est décomptée du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} mars 2013, soit une durée de 7 ans et 2 mois.

• Si vous avez perçu en 2013 un complément de prix, répartissez le montant de ce complément de prix par taux d'abattement applicable, en retenant la même répartition (en proportion) que celle opérée pour le gain net réalisé lors de la cession d'origine.

Exemple

En janvier N, Monsieur Z cède 1000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en N-6 et en N-7 pour les 400 autres. Lors de la cession il réalise une plus-value de 450 000€. L'abattement pour durée de détention applicable au jour de la cession est de :

- pour les titres acquis en N-7 (durée de détention comprise entre 7 et 8 ans) : 450 000 x (600/1000) x (2/3) = 180 000€
- pour les titres acquis en N-6 (durée de détention comprise entre 6 et 7 ans) : 450 000 x (400/1000) x (1/3) = 60 000 €

soit un total de 240 000 €

La cession prévoit, via une clause de complément de prix, le versement d'un complément de prix en N+1.

En N+1, Monsieur Z perçoit un complément de prix de 60 000 €.

Ce complément de prix devra alors être réparti de la façon suivante :

- * pour la durée « entre 7 et 8 ans » : 60 000 x (600/1000) = 36 000 €
- * pour la durée « entre 6 et 7 ans » : 60 000 x (400/1000) = 24 000 €

♦ Ligne 530

Pourcentage d'abattement applicable au montant du résultat net déterminé ligne 520 dans la même colonne.

♦ Ligne 540

Montant de l'abattement par titre et par période de détention : ligne 520 x ligne 530. Les calculs s'effectuent « en colonne ».

Ligne 560 : Montant global des abattements

Total des résultats de la ligne 550, précédé du signe + ou - selon le cas.

Reportez directement sur la déclaration 2042 C le montant total de l'abattement dont vous avez bénéficié, ligne 3VA s'il est positif, ligne 3VB s'il est négatif.

Le report sur la déclaration 2042 C du montant de l'abattement dont vous avez bénéficié permet de déterminer, à partir des lignes 3VA et 3VB, le revenu fiscal de référence :

- le montant reporté sur la ligne 3VA permet de majorer le revenu fiscal de référence.
- le montant reporté sur la ligne 3VB permet de minorer ce même revenu.

En outre, pour l'imposition aux prélèvements sociaux, le montant des gains ou pertes retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu sera augmenté du montant porté en ligne 3VA ou diminué du montant porté en ligne 3VB.

En effet, en matière de plus-value mobilière, le montant des contributions et prélèvements sociaux est calculé sur l'ensemble des gains nets de cession (l'abattement ne s'applique pas pour l'imposition aux prélèvements sociaux).

♦ Ligne 610

Résultat par titre (ligne 410 - ligne 550) et/ou (ligne 418 - ligne 550) dans le cadre d'un complément de prix, précédé du signe + ou - selon le cas.

Attention: L'abattement pour durée de détention (ligne 550) s'applique sur le résultat net (ligne 410 ou 418) de la manière suivante :

- il réduit le montant de la plus-value (résultat positif de la ligne 410 ou de la ligne 418) ;
- il diminue le montant de la moins-value (résultat négatif de la ligne 410).

Situation A. vous n'avez pas transféré votre domicile fiscal hors de France durant l'année 2013 (ou si c'est le cas, vous n'êtes pas dans le champ d'application de l'exit tax)

Vous devez reporter le résultat de la ligne 620 sur la déclaration n° 2074, ou n° 2042 en fonction de votre situation

Deux situations sont en effet possibles :

• Vous avez réalisé, en plus de vos opérations sur droits sociaux, d'autres types d'opérations concernant des valeurs mobilières ou titres.

Vous devez alors également déposer, avec la déclaration 2074-DIR, une déclaration 2074.

Dans ce cas, reportez le résultat total de la ligne 620 sur la déclaration 2074, cadre 10, ligne 1009.

Le report sur la 2074 est obligatoire.

Vous avez uniquement réalisé des cessions soumises aux dispositions de l'article 150-0 D ter du CGI.

Seul le dépôt de la déclaration 2074-DIR est exigé, vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration 2074.

Dès lors

- reportez le résultat de la ligne 620 directement sur la déclaration 2042, case 3VG en cas de gain, case 3VH en cas de perte.
- n'oubliez pas de retrancher du gain à reporter case 3VG le montant éventuel de vos pertes antérieures reportables, dans la limite de ce gain. Dans ce cas, joignez sur papier libre le détail des pertes subies de 2003 à 2012 et non encore imputées ou utilisez l'imprimé 2041-SP, destiné à faciliter le suivi de vos pertes, que vous pouvez vous procurer auprès de votre centre des finances publiques ou sur le site impots.gouv.fr.

Situation B. Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France durant l'année 2013 et êtes dans le champ d'application de « l'exit tax »¹.

Deux cas de figure :

Cas n°1 : Vous bénéficiez au titre de votre transfert du sursis de paiement automatique ou, si vous n'en

¹ Pour plus de renseignements concernant l'«exit tax » reportez-vous à la documentation fiscale disponible sur le site impots.gouv.fr sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-50 ou bien à la notice 2074-ETDNOT.

bénéficiez pas, vous n'avez pas demandé le bénéfice du sursis sur option.

Dans ce cas, et uniquement si:

- vous ne souscrivez pas de déclaration n° 2074;
- et que vous remplissez le cadre 4 (plus-value en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert du domicile fiscal hors de France) de la déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 » que vous devez déposer au titre de l' « exit tax »:

alors vous devez reporter le résultat de la ligne 620 sur la déclaration n° 2074-ETD, cadre 5, colonne gain ou perte selon le cas. Cochez alors la case A au bas de la 2074-DIR.

Si vous ne remplissez pas <u>chacune</u> des conditions énumérées ci-avant, reportez-vous selon votre situation avant votre départ de France, aux cas **0** ou **2** de la situation A. Cochez la case B au bas de la 2074-DIR.

Cas n°2: Vous avez demandé à bénéficier du sursis de paiement sur option au titre du transfert de votre domicile fiscal.

Dans ce cas, vous avez déposé auprès du SIP nonrésidents dans les 30 jours qui ont précédé votre transfert de domicile fiscal hors de France une déclaration différente de la déclaration n°2074-ETD « transfert 2013 ». Vous devez donc désormais déposer au titre de l'exit tax une déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 ». Par conséquent, pour le report du résultat de la ligne 620, procédez de la même manière qu'au cas n° 1 ci-dessus.